

ARRETÉ DU MAIRE : DM_010_2025

Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - parcelle B320

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et suivants,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 40-21 du 13 mars 2021 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 41-21 du 13 mars 2021 déléguant le Droit de Préemption sur une partie des zones concernées définies dans la délibération mentionnée, aux communes membres et sur leur territoire respectif ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Villefranche de Conflent N° 036-2021 en date du 04 juin 2021, reçue en Préfecture le 17-06-2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué pour la durée du mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment celles prévues à l'alinéa 15 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;
VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1, L.211-1 et suivants, et R 213-8 et suivants,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie par Recommandé Accusé de Réception le 12 août 2025, transmise par Maître LALLIAS, Notaire, 51 avenue du Président Kennedy, 31330 GRENADE pour un bien situé à Villefranche de Conflent, cadastré B320

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	320	Faubourg	00 ha 00 a 15ca

Pour un prix de 100.00 euros

DECIDE

Article 1 : l'immeuble cadastré,

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	320	Faubourg	00 ha 00 a 15ca

ne représentant aucun intérêt pour la commune, peut être vendu librement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à Villefranche de Conflent, le 18 août 2025

Le Maire,

Patrick LECROQ

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 18/08/2025

Date de reception de l'AR: 18/08/2025

066-216602235-DM_010_2025-AU

A G E D I